**Zeitschrift:** Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

**Band:** 26 (1996)

Heft: 1

**Artikel:** Tout savoir sur l'OCPA

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-828578

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CE

# Tout savoir sur l'OCPA

L'Office cantonal des personnes âgées (OCPA) est rattaché au Département de l'action sociale et de la santé. Qui peut en bénéficier et sous quelles conditions? Voici quelques informations utiles.

OCPA est chargé d'octroyer des prestations complémentaires fédérales (PCF) et des prestations complémentaires cantonales (PCC) aux personnes bénéficiant de rentes AVS ou AI.

Ces prestations ont pour but d'assurer le complément de ressources nécessaires aux personnes âgées, aux orphelins et aux invalides, dont le revenu n'atteint pas les limites fixées par la Confédération et par le Canton.

L'OCPA octroie aussi des prestations financières d'assistance pour toutes les personnes âgées de plus de 62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes et qui ne remplissent pas les conditions d'obtention des prestations complémentaires.

Sous certaines conditions, elle octroie des garanties de prise en charge financière de personnes séjournant dans des établissements d'accueil de personnes âgées ou invalides; des participations ou des remboursements de frais médicaux, pharmaceutiques et dentaires non pris en charge par l'assurance-maladie; des prêts de moyens auxiliaires aux personnes handicapées et un abonnement annuel TPG aux bénéficiaires de prestations mensuelles régulières, donnant libre circulation sur l'ensemble du réseau de la communauté tarifaire genevoise.

## Comment présenter une demande?

Il y a diverses manières pour manifester votre souhait d'obtenir une prestation de l'OCPA. Au service d'accueil de la Réception sociale, 54 route de Chêne, le personnel vous remettra tous les documents nécessaires au dépôt de votre demande et vous donnera tous les renseignements utiles à la présentation correcte de votre requête.

Vous pouvez téléphoner au même service (voir adresse ci-dessous), afin d'obtenir toutes les pièces nécessaires au dépôt d'une demande. Vous pouvez également écrire à l'OCPA en mentionnant votre souhait d'obtenir des prestations.

## Qui peut présenter une demande?

L'intéressé ou les intéressés, s'il s'agit d'un couple. Les tuteurs et curateurs présentent les demandes pour leurs pupilles. En cas d'impossibilité, les parents en ligne directe peuvent présenter une demande (mais ils ne sont pas habilités à recevoir le paiement des prestations).

Les pensionnaires d'un établissement hospitalier ou établissement pour personnes âgées qui ne sont plus aptes à signer leur demande, peuvent faire attester leur incapacité par un médecin.

Les Genevois remplissant les conditions ont un droit immédiat aux prestations complémentaires. Les Confédérés doivent avoir séjourné 7 ans sans interruption à Genève. Les étrangers, les réfugiés et les apatrides doivent y avoir séjourné sans interruption pendant quinze ans.

Pour toute autre information, nous vous conseillons de prendre contact directement avec l'OCPA ou les différentes institutions dont les adresses figurent ci-dessous.

### Adresses utiles

Office cantonal des personnes âgées (OCPA): Route de Chêne 54, Case postale 3988, 1211 Genève 3. Tram 12, arrêts Gare des Eaux-Vives ou Grange-Canal. Ouvert de

9 h à 13 h et de 13 h à 16 h. Tél. 022/849 77 77.

Centre d'information et de coordination pour personnes âgées (CICPA): Rue de l'Aubépine 6. Tél. 022/781 35 25.

Centre d'information et coordination pour personnes handicapées (CICPH): Route de Chêne 54. Tél. 022/736 38 10.

Hospice général (s'occupe de l'information sociale et de l'assistance: Cours de Rive 12. Tél. 022/736 31 32.

**Pro Senectute,** Fondation pour la vieillesse: Rue de la Maladière 4. Tél. 022/321 04 33.

**Pro Infirmis:** Boulevard Helvétique 27. Tél. 022/786 30 10.

Service social de la ville de Genève: Rue Dizerens 25. Tél. 022/320 51 44.

### Conditions de base

Voici quelles sont les conditions de base pour l'octroi des prestations complémentaires:

- 1. Bénéficier d'une rente AVS ou AI ou d'une indemnité journalière AI de 6 mois au moins ou d'une retraite d'impotence AI.
- 2. Etre domicilié sur le territoire genevois
- 3. Remplir les conditions de séjour en Suisse et à Genève.
- **4.** Avoir un revenu inférieur au revenu minimum cantonal d'aide sociale.

### Conditions de base pour l'octroi des prestations d'assistance:

- 1. Séjourner sur le territoire genevois.
- **2.** Avoir plus de 65 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes, ou bénéficier d'une prestation de l'AI ou avoir une demande AI en cours.
- 3. Avoir un revenu inférieur aux normes fixées périodiquement par le canton (personne seule, Fr. 21 960.—; couple, Fr. 32 940.—; personne en pension, Fr. 36 600.—).